

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAT'ILD (ex ECORECEPT/VNI)

Chemin de PAYANNET
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2024-0636
Code AIOT : 0006413483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement MAT'ILD (ex ECORECEPT) implanté ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une mise en demeure de l'entreprise ECORECEPT le 26/06/2023 dû au non-respect des zones d'entreposage, des quantités stockées et des hauteurs des déchets.

ECORECEPT a été liquidé en juillet 2023 et les sites ont été repris par la société MAT'ILD en septembre 2023. Ce faisant, le nouvel exploitant a repris la situation administrative des sites et donc les mises en demeure non levées.

L'objectif de cette inspection et d'assurer le respect de cette mise en demeure, en particulier sur la gestion des stocks de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD (ex ECORECEPT)
- ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006413483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernées sont constituées d'une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de La Garde.

Celle a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 15/06/2021 au titre de la rubrique 2714-1 (volume maxi: 3 000 m3)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
4	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
5	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
6	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
8	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
10	Accueil et gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que quelques actions correctives soient à apporter, les conditions d'entreposage des déchets sont respectées. Par conséquent la mise en demeure est considérée comme globalement respectée.

Toutefois l'exploitant doit apporter des réponses aux corrections demandées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée :

I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Les déchets présents sur site sont des déchets non dangereux . Un portique de contrôle de la radioactivité est présent à l'entrée des camions sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Hormis pour les petits apporteurs ponctuels, l'exploitant demande à ce qu'une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) électronique (e-DAP) soit complétée avant tout apport sur le site. Ce n'est qu'une fois cette e-DAP complétée et validée que la bascule peut accepter et enregistrer les apports. Il s'agit d'un outil créé par le groupe pour tous les sites MAT'ILD. Cette pratique n'est pas applicable aux apporteurs ponctuels pour lesquels une DAP est fournie à posteriori, un autre système devra être mis en place afin que tout apporteurs puissent fournir les informations requises avant que le chargement ne soit accepté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant de recueillir les informations requises dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 auprès des apporteurs ponctuels devra être mise en place <u>avant</u> que le chargement ne soit accepté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : a) Informations à fournir : – source (producteur) et origine géographique du déchet ; – informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; – données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; – apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; – code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; – en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; – résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; – au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : La e-DAP comprend notamment les informations suivantes : – Le producteur et l'origine géographique, – Le code du déchet et la dénomination usuelle, Les informations concernant le processus de production sont fournis lors de la demande de prix du client, mais n'apparaissent pas dans la DAP. La DAP présentée ne contient pas beaucoup d'information concernant la nature et les caractéristiques des déchets apportés. Il manque notamment les points permettant à l'exploitant de s'assurer du comportement du déchet à la lixiviation. L'apparence du déchet n'est pas décrite. Concernant le contrôle de radioactivité, celui-ci est effectué à l'entrée du site et les déchets dangereux ne sont pas acceptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la DAP de manière à fournir l'ensemble des informations requises par l'article 13 de l'arrêté du 06/06/2018 (processus de production, la composition du déchet, l'apparence du déchet....)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 4 : Accueil et gestion des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : – dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; – les conditions de son transport ; – le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiées. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : – pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; – une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; – une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne pratique pas l'épandage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : – toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées; – le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; – l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. Constats : Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de déchets nécessitant un test de lixiviation. Cependant, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les informations nécessaires à la définition des caractéristiques du déchet lui ont été fournis et notamment celle permettant de déterminer la pertinence ou non d'un essai de lixiviation (voir point de contrôle 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Les déchets réceptionnés ne proviennent pas de processus industrie mais principalement de chantier. Chaque chantier est couvert par une DAP et ces dernières sont conservées en doubles exemplaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : – vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; – réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

– recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; – réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; – délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.
Constats : Le site ne dispose pas d'aire d'attente définit, une fois accepté sur site, le chargement est vidé devant le casier désigné par l'agent de bascule et est pris en charge Lors de l'arrivée des apporteurs sur site, l'agent de bascule s'assure qu'un dossier préalable a été créé dans la base de données de l'entreprise sans quoi l'apporteur ne pourra pas décharger sur site. Il existe une exception relative aux apporteurs occasionnels pour lesquels la DAP est édité à posteriori (voir point de contrôle 2). Le contrôle de radioactivité est réalisé sur le site, et l'agent de bascule demande à l'exploitant les informations nécessaires à la complétude de son registre. Après avoir réalisé un contrôle visuel à la bascule ou au moment du déchargement, l'agent délivre un bon de pesée au chauffeur .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'une aire est disponible à l'intérieur de l'établissement pour la réception des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : – refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou – si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Lors de chaque arrivée sur site, la procédure d'admission est systématiquement appliquée . Des chargements ont déjà été refusés au cours de l'année lorsque l'exploitant a eu de doutes sur la nature des apports ou lorsque le dossier n'est pas complet à la réception. L'exploitant ne permet pas une attente de régularisation : le chargement est conforme ou il ne l'est pas. Lorsque le camion est refusé, un bon de refus est transmis au chauffeur sur le moment et un exemplaire est transmis au client par mail par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les déchets sont réceptionnés dans des aires spécifiques indiquées par l'agent de bascule. Les déchets nécessitant un tri sont déchargés dans un hangar avant de passer dans la chaîne de tri placée dans ce hangar. Les déchets ne nécessitant pas de tri ou sortie de la chaîne de tri sont stockés dans des box spécifiques. Des panneaux sont partiellement présents mais les identifications de ces zones devront être complétées. Un marquage sur les box permet d'identifier la hauteur maximale de stockage, celle-ci est fixée à 5 m (il n'y a pas de bâtiments à usage d'habitation dans les 100 m alentours) Les déchets susceptibles d'être dégradés ou susceptible d'engendrer sont les déchets à trier en vrac. Ces derniers sont stockés sous hangar avant passage dans la zone de tri.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rendre identifiable toutes les zones d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Accueil et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du Code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels

Constats :

Les déchets sont triés selon leur nature et leur exutoire.

Le site ne réceptionne pas de déchets d'équipement électriques et électroniques, ni d'équipement de froid ayant des mousses isolantes, ni de déchets susceptibles de contenir des PCB, ni de déchet de tubes fluorescents, de lampes ou de déchets contenant du mercure.

L'exploitant dispose d'une liste des installations d'éliminations de la région dans lesquelles il est susceptible d'y envoyer les déchets pour lesquels aucune autre solution n'est possible

Type de suites proposées : Sans suite